

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS340/5
19 avril 2006

(06-1801)

Original: espagnol

CHINE – MESURES AFFECTANT LES IMPORTATIONS DE PIÈCES AUTOMOBILES

Demande de participation aux consultations

Communication du Mexique

La communication ci-après, datée du 13 avril 2006 et adressée par la délégation du Mexique à la délégation de la Chine, à la délégation des États-Unis et au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont donné pour instruction de demander que, conformément à l'article 4:11 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends de l'OMC, le Mexique soit admis à participer aux consultations demandées par les États-Unis le 30 mars dernier, demande qui a été distribuée aux Membres le 3 avril 2006, dans laquelle il a été mentionné que ces consultations concernaient le "traitement accordé par la Chine aux pièces, composants et accessoires de véhicules automobiles ("pièces automobiles") importés des États-Unis".

Le Mexique, en tant que pays producteur de pièces destinées aux automobiles, a un intérêt commercial substantiel dans cette affaire, et je vous serai donc très reconnaissant d'accorder toute l'attention voulue à la présente demande.
